

CONTRATS et COVID-19

Utiliser la force majeure dans ses relations d'affaires

PRECAUTIONS D'USAGE AVANT D'AGIR

1

VERIFIER SI UNE CLAUSE VISANT LA FORCE MAJEURE EXISTE DANS LE CONTRAT OU LES CONDITIONS GENERALES

Les accords contractuels peuvent valablement modifier la définition de la force majeure donnée par le code civil (article 1218). Si le contrat ne prévoit rien, les conditions de l'article 1218 c.civil s'appliquent.

2

LIRE ATTENTIVEMENT LES TERMES DE LA CLAUSE

Vérifier si les épidémies, maladies infectieuses ou autres mesures législatives ou réglementaires sont citées dans le contrat comme étant constitutives d'événements de force majeure.

A défaut, déterminer si la clause du contrat laisse penser que l'actuelle situation d'urgence pourrait entrer dans la définition de la force majeure (exemple : liste indicative ou emploi de l'adverbe « notamment »). Il sera alors nécessaire d'apprécier la portée de la clause.

3

CERNER LE PROCESS D'ACTIVATION DE LA CLAUSE

Identifier le formalisme et les délais à respecter impérativement. A défaut, vous ne pourrez pas vous prévaloir de la clause de force majeure.

ANTICIPER LE SORT DU CONTRAT

Il existe deux principaux effets juridiques de la force majeure sur le contrat :

- **En cas d'empêchement temporaire** : suspension du contrat (à moins que le retard résultant de cette suspension ne justifie la résolution du contrat) ;
- **En cas d'empêchement définitif** : résolution de plein droit. Les parties sont libérées de leurs obligations fixées au contrat et sont remises dans l'état qui était le leur avant la conclusion du contrat.

Attention, une clause des conditions générales ou du contrat peut prévoir d'autres effets ...

5

INFORMER VOTRE RELATION D'AFFAIRES

Après avoir analysé la situation et respecté les 4 étapes ci-dessus, vous pouvez informer votre relation d'affaires :

- de l'impossibilité de faire face à vos obligations (avec bonne foi et loyauté),
- ou (en fonction des cas) lui demander de mettre en place des solutions de substitution raisonnables afin de poursuivre l'exécution du contrat de manière équilibrée.

+

- **Les juges apprécient au cas par cas la force majeure**. Ils rechercheront notamment s'il y avait la possibilité de mettre en place des mesures appropriées pour éviter les effets néfastes de la force majeure sur l'exécution du contrat (utilisation de sources d'approvisionnement alternatives, production dans d'autres sites, etc.). Il faut donc être très prudent et privilégier un accord amiable.

- **Si les conditions du contrat sont devenues déséquilibrées** : la renégociation du contrat via la théorie de l'imprévision (article 1195 du code civil) est une alternative. Il conviendra toutefois de vérifier si cette clause n'a pas été écartée ou aménagée dans le contrat.

- **Si un élément essentiel et déterminant à la conclusion du contrat a disparu** : la caducité (article 1186 du code civil) serait susceptible d'être invoquée. Encore une fois, vérifiez les clauses du contrat.